



Ordonnance de l'OSAV

instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège

Modification du 16 décembre 2020

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV)
arrête:*

I

L'ordonnance de l'OSAV du 18 décembre 2017 instituant des mesures contre la propagation de la peste porcine africaine par les échanges d'importation, de transit et d'exportation avec les États membres de l'Union européenne, l'Islande et la Norvège¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. a, note de bas de page

¹ Il est interdit d'importer les animaux et produits animaux visés à l'art. 1, al. 2, en provenance des zones ci-après des États membres concernés:

- a. zones réglementées dans la décision d'exécution 2014/709/UE² considérées à risque élevé par rapport à l'introduction de la peste porcine africaine;

II

L'annexe est remplacée par la version ci-jointe.

¹ RS 916.443.107

² Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE, JO L 295 du 11.10.2014, p. 63; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2020/2019, JO L 415 du 10.12.2020, p. 53

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 18 décembre 2020³.

16 décembre 2020

Office fédéral de la sécurité alimentaire
et des affaires vétérinaires:

Hans Wyss

³ Publication urgente du 17 décembre 2020 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi
du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS **170.512**)

Annexe
(art. 3 à 6)

États membres et zones concernés

1 Zones réglementées conformément à la décision d'exécution 2014/709/UE

Les États membres de l'UE et les zones considérés à risque élevé par rapport à l'introduction de la peste porcine africaine sont inscrits dans la décision d'exécution suivante:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution 2014/709/UE	Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE, JO L 295 du 11.10.2014, p. 63; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2020/2019, JO L 415 du 10.12.2020, p. 53

L'annexe de la décision d'exécution précitée classe certaines zones des États membres concernés dans les quatre parties ci-après en fonction du risque d'introduction du virus de la peste porcine africaine:

- Partie I Zone réglementée en raison du risque découlant d'une proximité relative avec la population de sangliers contaminée (partie II)
- Partie II Zone réglementée en raison de la population de sangliers contaminée
- Partie III Zone réglementée en raison d'exploitations porcines et de la population de sangliers contaminées, dans laquelle la situation épidémiologique est instable
- Partie IV Zone réglementée en raison d'exploitations porcines et de la population de sangliers contaminées, dans laquelle la maladie est endémique

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie I

Des zones réglementées dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne
Estonie
Grèce
Hongrie
Lettonie
Lituanie

Pologne
Slovaquie

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie II

Des zones réglementées dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Allemagne
Bulgarie
Estonie
Hongrie
Lettonie
Lituanie
Pologne
Roumanie
Slovaquie

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie III

Des zones réglementées dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans les États membres de l'UE suivants:

Bulgarie
Lettonie
Lituanie
Pologne
Roumanie
Slovaquie

États membres dont certaines zones sont réglementées dans la partie IV

Des zones réglementées dans la partie IV de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE ont été délimitées dans l'État membre de l'UE suivant:

Italie

2 Zones infectées

Aucune zone infectée selon la directive 2002/60/CE⁴ n'a été délimitée dans les États membres de l'UE, hors des zones mentionnées au ch. 1.

3 Zones de protection et zones de surveillance

Aucune zone de protection ou de surveillance selon la directive 2002/60/CE⁵ n'a été délimitée dans les États membres de l'UE, hors des zones mentionnées au ch. 1.

⁴ Voir note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.

⁵ Voir note de bas de page relative à l'art. 2, let. b.

